



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Digny-Saint-Clair, le 14.03.2025

**ARRETE MUNICIPAL N° 25/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
sur la RD 216, route du Fier
le 24.03.2025**

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée par la société YDEMS le 07.03.2025, missionnée par la régie d'électricité de Thônes ;
Vu l'arrêté municipal 71bis/2021 portant délégation de signature ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur la route du Fier, au croisement avec l'impasse « chez Collet », pour que la société YDEMS réalise en toute sécurité le remplacement d'un mat d'éclairage public à la suite d'un sinistre, selon plan joint au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 mars 2025, la société YDEMS est autorisée à réaliser des travaux de pose – dépose de mat d'éclairage public pour le compte de la régie d'électricité de Thônes.

Un alternat par sens prioritaire rétrécissant la chaussée sera mis en place.

Cet arrêté sera à afficher sur le lieu de la zone de travaux par la société YDEMS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise YDEMS en charge de mission.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société YDEMS 171 ZA de la Verrerie, 74290 ALEX
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER

Plan de situation route du Fier:

